

Une stratégie complète de rétablissement des sites contaminés au Nouveau-Brunswick

Ministère de l'Environnement

Décembre 2008

Soyez innovateur



**Une stratégie complète de rétablissement des
sites contaminés au Nouveau-Brunswick**

Décembre 2008

Préparé par :

La direction de l'intendance
Division de la gestion de l'environnement
Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick

www.gnb.ca/Environnement

AVANT-PROPOS – QU’EST-CE QU’UN SITE URBAIN CONTAMINÉ?

De nombreux Néo-Brunswickois connaissent sans doute bien l’expression « site contaminé » qui sert à décrire les propriétés touchées par des déversements ou des fuites de contaminants. L’expression est le plus souvent utilisée pour parler de sites touchés par des déversements de pétrole, tels que des propriétés où sont/étaient situés des stations-service.

Dans la plupart des cas, ces sites contaminés ne seraient pas considérés comme des « sites urbains contaminés ». Cette expression sert habituellement à décrire des propriétés abandonnées ou d’anciennes propriétés commerciales et industrielles sous-utilisées pouvant avoir été contaminées dans le passé.

On trouve des sites urbains contaminés dans la plupart des collectivités du Nouveau-Brunswick. Bien que bon nombre de ces sites soient aujourd’hui considérés comme inutilisables en raison de leurs utilisations passées et de leur contamination actuelle, ils offrent, en fait, un grand potentiel de réaménagement. De plus, le Nouveau-Brunswick peut profiter du réaménagement des sites urbains contaminés de nombreuses façons. Avec l’assainissement et le réaménagement de sites urbains contaminés existants, le Nouveau-Brunswick peut réparer les dégâts causés à l’environnement dans le passé, réduire les pressions exercées par l’aménagement sur les terres vierges avoisinant les municipalités et atténuer le stress sur les infrastructures municipales, principalement sur les réseaux d’alimentation en eau et les réseaux d’égout.

Le Nouveau-Brunswick peut également tirer un avantage social et économique du réaménagement de sites urbains contaminés. Au fur et à mesure que les sites urbains contaminés municipaux seront revitalisés et rendus à un usage productif, ils contribueront à la viabilité à long terme des collectivités provinciales, assureront la croissance économique et, en dernier ressort, appuieront les progrès du Nouveau-Brunswick en vue d’atteindre l’autosuffisance d’ici 2026.

C’est pour ces raisons que le gouvernement du Nouveau-Brunswick prend des mesures afin de promouvoir et d’encourager l’assainissement et le réaménagement de sites urbains contaminés dans l’ensemble de la province, avec la stratégie complète présentée ci-après. Le but de la stratégie consiste à favoriser les efforts de réaménagement de sites urbains contaminés en améliorant le système de réglementation des sites contaminés du Nouveau-Brunswick, en élaborant des

mesures incitatives favorables au réaménagement, en harmonisant l’approche du Nouveau-Brunswick avec celle des administrations voisines et en améliorant les initiatives d’éducation et de sensibilisation du gouvernement sur les sites urbains contaminés.

Lors de l’élaboration de cette stratégie, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’est appuyé sur le travail important et les recommandations du Groupe de travail sur l’aménagement de sites urbains contaminés du Nouveau-Brunswick, de la Table ronde nationale sur l’environnement (TRNEE) et l’économie et du Conseil canadien des ministres de l’Environnement. Au nom de tous les Néo-Brunswickois, la province félicite ces groupes pour leur travail novateur visant à faire progresser bon nombre des idées et des approches définies dans le présent document.

SITES CONTAMINÉS ET SITES URBAINS CONTAMINÉS – UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Le Nouveau-Brunswick a enregistré des avantages sociaux importants à la suite d’un siècle d’industrialisation. Cependant, ces progrès ne se sont pas accomplis sans coût. Au fur et à mesure que nous réaménageons de nombreuses propriétés industrielles et commerciales anciennes, nous découvrons les effets non intentionnels sur l’environnement que les utilisations passées ont eus dans ces sites. Le Nouveau-Brunswick n’est pas seul dans cette position. En effet, des collectivités partout au Canada découvrent des effets non intentionnels semblables sur l’environnement découlant de l’activité industrielle et elles doivent y remédier.

Lors de l’élaboration de cette stratégie, le gouvernement du Nouveau-Brunswick s’est appuyé sur le travail important et les recommandations du Groupe de travail sur l’aménagement de sites urbains contaminés du Nouveau-Brunswick, de la Table ronde nationale sur l’environnement et l’économie (TRNEE) et du Conseil canadien des ministres de l’Environnement. Au nom de tous les Néo-Brunswickois, la province félicite ces groupes pour leur travail novateur visant à faire progresser bon nombre des idées et des approches définies dans le présent document.

Il y a plusieurs décennies, les effets négatifs sur l’environnement et la santé humaine attribuables aux déversements, aux fuites et aux rejets de contaminants n’étaient pas bien compris. Si un site était con-

taminé, la source immédiate et évidente de la pollution était habituellement nettoyée, mais on laissait souvent des restes de contamination sans le savoir. Heureusement, les Néo-Brunswickois comprennent maintenant qu'il faut éviter ces situations, connaissant également l'importance d'effectuer des assainissements efficaces.

Bien que la contamination soit reconnue comme un problème important depuis un certain temps, ce n'est que dans les années 1980 que le Nouveau-Brunswick a consacré des ressources gouvernementales au recensement et à l'assainissement de sites contaminés. Le problème à cette époque était la découverte de grandes quantités de contaminants attribuables à des réservoirs souterrains non étanches de stockage de produits pétroliers. Pour régler ce problème, le Nouveau-Brunswick a créé le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* en 1987. À l'aide des pouvoirs émanant de la *Loi* et du *Règlement*, le ministère de l'Environnement a commencé l'évaluation et l'enlèvement forcé des réservoirs non conformes.

Toutefois, ces efforts ont été gênés par les limites techniques et l'absence de normes pour orienter l'assainissement de la contamination connexe. Le pouvoir d'ordonner l'assainissement des lieux était en place, mais il n'y avait aucune norme reconnue pour l'évaluation et l'assainissement des lieux. Sans l'implantation de ces normes, la tâche de déterminer une approche appropriée pour chaque site prenait beaucoup de temps et était difficile.

En 1992, le Nouveau-Brunswick avait adopté des normes d'assainissement génériques sur la contamination pétrolière des sols et des eaux souterraines. Ces normes ont permis d'améliorer la situation, mais n'ont pas permis de cibler les nombreuses caractéristiques propres à un site. On reconnaissait également que les normes, bien qu'elles aient été élaborées avec prudence et fondées sur les meilleures données disponibles, ne reposaient sur aucune analyse scientifique rigoureuse.

Ce n'est qu'en 1999 qu'une approche complètement fondée sur la science a été adoptée pour l'évaluation et l'assainissement de sites contaminés. C'est à ce moment que les provinces de l'Atlantique, travaillant en partenariat, ont élaboré et adopté le processus d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique

(RBCA) pour l'évaluation environnementale et l'assainissement de sites. Cette approche constitue une méthode complète d'évaluation et d'assainissement de sites et elle est axée sur l'élimination des risques pour l'environnement et la santé humaine. Depuis 1999, le modèle RBCA a prouvé sa valeur en permettant l'évaluation et l'assainissement réussis de plus de 1 500 propriétés au Nouveau-Brunswick.

L'adoption du modèle RBCA a stimulé les efforts d'assainissement de nombreux sites au Nouveau-Brunswick, mais les neuf dernières années ont révélé d'autres problèmes non techniques qui empêchent également l'assainissement en temps utile des sites contaminés et le réaménagement de sites urbains contaminés. De nombreux projets de réaménagement sont sapés en raison de préoccupations relatives à la « responsabilité découlant de lois et règlements ». Le problème est l'attribution juste de responsabilités en matière de conformité aux exigences réglementaires et l'incertitude concernant d'éventuelles mesures réglementaires. Les coûts de remise en état peuvent également avoir un effet dissuasif important et l'accès au financement est limité pour ces sites, car les prêteurs sont prudents face aux risques connexes. Il faut également reconnaître que l'approche de réglementation actuelle n'assure pas la certitude juridique dont bon nombre d'investisseurs ont besoin pour relever le défi que constitue le réaménagement d'un site urbain contaminé. Il faut élaborer des règles plus claires pour permettre la planification nécessaire.



Reconnaissant les lacunes des approches adoptées récemment dans l'ensemble du pays pour régler ces problèmes, la TRNEE a publié en 2003 un rapport intitulé « Réhabiliter le passé, construire l'avenir : une stratégie nationale des sites urbains contaminés réhabilitables pour le Canada ». Le rapport porte sur de nombreuses questions d'ordre juridique, de réglementation et de responsabilité qui sont encore en suspens et qui empêchent l'assainissement et le réaménagement des sites urbains contaminés. Le rapport présente également une solide analyse de rentabilisation en matière de politique publique visant à prendre des mesures pour déterminer les nombreux avantages environnementaux, économiques et sociaux importants du réaménagement des sites urbains contaminés.

Le Nouveau-Brunswick a examiné les recommandations de la TRNEE, les recommandations semblables formulées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement ainsi que celles du Groupe de travail sur l'aménagement de sites urbains contaminés du Nouveau-Brunswick. Il a conclu que bon nombre des idées formulées étaient bonnes. La stratégie complète proposée ci-après adopte un grand nombre des principes fondamentaux du réaménagement de sites urbains contaminés recommandés par les initiatives précédentes. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit que l'application de ces principes au réaménagement des sites urbains contaminés jouera un rôle clé dans les efforts de viabilité de notre province sur les plans environnemental, social et économique.

STRATÉGIE COMPLÈTE DE RÉTABLISSEMENT DES SITES CONTAMINÉS

Le principal objectif de la stratégie complète du Nouveau-Brunswick en matière de réaménagement des sites urbains contaminés consiste à améliorer la gérance de l'environnement et à promouvoir la viabilité dans l'ensemble de la province. Une des façons d'atteindre cet objectif consiste à faciliter le réaménagement. En éliminant les obstacles inutiles entravant l'assainissement, le gouvernement peut rendre le réaménagement de sites urbains contaminés plus attrayant pour les investisseurs. Les mesures proposées ci-après cherchent donc à faciliter l'assainissement et le réaménagement des sites urbains contaminés sans compromettre les normes actuelles en matière de protection de l'environnement.

La stratégie cible quatre secteurs clés : un plus grand degré de certitude en matière de réglementation; les mesures incitatives; l'harmonisation dans les provinces de l'Atlantique; la sensibilisation. Certaines de ces mesures peuvent être mises en œuvre immédiatement, tandis que d'autres nécessiteront la participation accrue d'un large éventail de groupes du gouvernement, de l'industrie et d'autres intervenants.

Les mesures particulières visant à éliminer les obstacles inutiles et à promouvoir l'assainissement et le réaménagement des sites urbains contaminés sont décrites en détail ci-dessous :

1. Un plus grand degré de certitude en matière de réglementation

À l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick se fie aux Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés comme fondement technique et stratégique pour son programme de gestion des sites contaminés. Ces lignes directrices servent également à promouvoir et à faciliter le réaménagement des sites urbains contaminés. L'autorité légale sous-jacente à cette approche découle de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. En vertu de la *Loi*, le ministre de l'Environnement peut « ordonner » l'assainissement de sites contaminés conformément aux lignes directrices. Bien que cette approche semble claire et simple, elle comporte un certain nombre d'embûches. Voici un aperçu de chaque problème réglementaire sapant à l'heure actuelle les efforts en matière d'assainissement et de réaménagement ainsi que les mesures prises pour régler ces problèmes :

a) Réglementation sur les sites contaminés

Les Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés ont permis d'assurer une décontamination adéquate, mais elles sont considérées comme un faible outil de promotion du réaménagement des sites urbains contaminés. Le statut de lignes directrices par opposition à celui de règlement provoque de l'incertitude dans le monde des affaires. Certains promoteurs et d'autres parties intéressées susceptibles d'assumer la responsabilité d'un site urbain contaminé ne voudront pas engager des investissements considérables sans l'assurance qu'un processus réglementé d'assainissement est en place.

Le gouvernement cherchera donc à transformer en règlement ses lignes directrices et ses normes d'assainissement. Cela permettra d'offrir aux avocats, aux promoteurs, aux banquiers et aux autres intervenants un certain degré de certitude en matière de réglementation. Cette certitude attirera plus d'intervenants intéressés au réaménagement de sites urbains contaminés au Nouveau-Brunswick, améliorera l'accès au financement de projets de sites urbains contaminés et renforcera le cadre juridique qui appuie la gestion des sites contaminés.

b) Définition des parties responsables

À l'heure actuelle, le ministre de l'Environnement dispose de vastes pouvoirs, dans certaines circonstances, pour identifier toutes les parties qui seront responsables légalement de l'assainissement des sites contaminés. Cette situation crée un environnement juridique

incertain, ce qui constitue un obstacle important au réaménagement de sites urbains contaminés pour les diverses parties concernées. Les acheteurs, les promoteurs et les prêteurs potentiels craignent de devoir assumer la responsabilité découlant de lois et de règlements à cause des actions posées par les anciens propriétaires de sites urbains contaminés.

Pour appuyer le principe du « pollueur payeur », la province ajoutera un élément de certitude au processus d'identification d'une partie responsable en définissant clairement, par règlement, le type de parties potentiellement responsables. Il sera ainsi possible d'attirer des promoteurs et des financiers pour exécuter des projets de réaménagement sans qu'ils aient à craindre de se voir accabler par la responsabilité découlant de lois et de règlements à cause des actions passées des autres.

c) Programme d'assainissement volontaire

Le pouvoir du ministre de l'Environnement de rendre des arrêtés est l'élément clé qui lui ou la permet de s'assurer de l'assainissement des sites contaminés. Malheureusement, certaines certifications environnementales et certains programmes de vérification considèrent le décret ministériel comme une forme de non-respect de la loi. Cependant, il n'existe aucun autre processus de réglementation au Nouveau-Brunswick pour obtenir le même résultat.

La province mettra donc sur pied un programme d'assainissement volontaire (PAV). En vertu des dispositions du PAV, une partie pourra se porter volontaire pour nettoyer un site contaminé. Ce faisant, cette partie n'assumera pas la responsabilité (c.-à-d. qu'elle n'acceptera pas le blâme). Un document définissant l'assainissement à effectuer serait rédigé et un calendrier d'exécution connexe serait ensuite établi par le promoteur et l'organisme de réglementation. Une fois approuvé et publié, le plan d'assainissement volontaire protégera le ou les promoteurs de mesures d'exécution punitives, pourvu que le plan soit suivi et que les points de référence soient respectés.

Le programme d'assainissement volontaire contiendra également un important élément de protection contre la responsabilité découlant des lois et des règlements environnementaux pour les parties qui désirent travailler avec la ou les parties bénévoles. L'élimination de cette responsabilité éventuelle découlant des lois et

des règlements environnementaux permet aux promoteurs, aux entrepreneurs et aux financiers de participer à des projets de réaménagement de sites urbains contaminés sans craindre une future responsabilité découlant desdites lois et desdits règlements.

d) Réglementation fondée sur le rendement

Dans le but de permettre aux promoteurs d'un projet d'assainissement de recourir à une vaste gamme d'options et d'approches d'assainissement des sites contaminés, la province ne précisera plus ou n'exigera plus l'approbation préalable de technologies ou de méthodes d'assainissement. Le règlement portera plutôt sur les résultats et les délais d'exécution pour les atteindre. Les promoteurs seront libres de conclure des contrats d'assainissement fondés sur le rendement. Le ministre de l'Environnement se préoccupera uniquement du résultat final des efforts déployés et non des méthodes particulières utilisées pour y arriver.

e) Transfert de la responsabilité découlant des lois et des règlements

Lorsque des sites urbains contaminés sont vendus et transférés, des accords sont souvent conclus entre l'acheteur et le vendeur au sujet de la future responsabilité environnementale. Cependant, en vertu de la législation actuelle, le ministre de l'Environnement n'a pas la possibilité de reconnaître le transfert de responsabilité. Ainsi, la vente d'une propriété sert uniquement à allonger, aux fins de la réglementation, la liste des parties éventuellement responsables. Même s'il semble que cette situation offre un avantage à l'organisme de réglementation, elle ne fait que décourager la participation des promoteurs et des prêteurs. De plus, elle n'encourage pas du tout les propriétaires à se départir d'une propriété dont ils ne veulent plus. Cette réalité constitue un sérieux obstacle à la vente et au réaménagement de propriétés touchées (ou anciennement touchées) au Nouveau-Brunswick.

Pour régler ce problème, le gouvernement provincial mettra en place les changements législatifs et réglementaires nécessaires pour permettre le transfert permanent de la responsabilité découlant de lois et des règlements. Dans le cadre de ce système, l'acheteur et le vendeur pourront conclure une entente concernant le transfert (ou la conservation) de la responsabilité que le ministre de l'Environnement pourrait également signer,

dans laquelle il sera indiqué que le transfert de la responsabilité découlant des lois et des règlements entrera en vigueur à la date où le processus réglementé d'assainissement sera terminé ou immédiatement si l'assainissement n'est pas nécessaire.

Des mesures de protection seront prises pour s'assurer que personne n'abuse de ce système (p. ex. en transférant intentionnellement la responsabilité découlant des lois et des règlements à une partie sans la stabilité et les ressources financières nécessaires).

f) Mode alternatif de règlement des conflits

Les litiges portant sur l'assainissement de sites contaminés sont généralement coûteux et prennent beaucoup de temps. D'après les expériences au Nouveau-Brunswick, et particulièrement aux États-Unis, les coûts de ces litiges peuvent souvent dépasser les coûts d'assainissement de certains sites. Le gouvernement provincial croit que les ressources financières consacrées au réaménagement de sites urbains contaminés devraient être dépensées dans des projets d'assainissement et de réaménagement plutôt qu'en frais juridiques.

Les mécanismes alternatifs de règlement des conflits (MARC) obtiennent un appui de plus en plus grand au Canada en tant que méthode plus opportune et rentable de règlement de problèmes de responsabilité. Ces systèmes comprennent habituellement une forme quelconque d'arbitrage exécutoire, plutôt que les tribunaux, pour résoudre ces conflits. Ainsi, dans le but de minimiser les dépenses juridiques liées au réaménagement de sites urbains contaminés, le gouvernement provincial mettra en œuvre un mécanisme alternatif de règlement de conflits pour aider à arbitrer les différends sur la responsabilité découlant de lois et règlements.

g) Exigences en matière d'avis

Le processus actuel d'assainissement exige qu'un avis soit placé dans la Gazette foncière du Nouveau-Brunswick chaque fois qu'une propriété fait l'objet du processus d'assainissement. Cette approche vise à s'assurer que les futurs propriétaires sont informés de la contamination de la propriété et des mesures correctives prises. Cette pratique a un objectif important pour les sites ayant été « fermés sous condition » — c'est-à-dire les sites exigeant l'utilisation et l'entretien des infrastructures ou visés par des contraintes d'utilisation des sols pour prévenir

les effets sur l'environnement et la santé humaine c'est-à-dire. Qu'il peut rester un peu de contamination résiduelle sur les lieux, mais elle ne représente aucune menace, à condition que certains contrôles soient mis en place). L'avis permet de s'assurer que les futurs propriétaires sont informés de ces circonstances, ainsi que de leur responsabilité de gérer les lieux d'une manière appropriée.

Bien que le système d'avis demeure un outil utile qu'on devrait continuer d'utiliser, il faut reconnaître que ces avis ont pour effet de marquer de nombreux sites du stigmate de la contamination alors que ce n'est pas toujours justifié, par exemple dans le cas de propriétés touchées par des déversements mineurs et dans d'autres situations semblables où la décontamination peut être effectuée facilement.

Pour régler ce problème, le gouvernement provincial commencera à éliminer ces avis dans les cas où l'activité future sur la propriété ne sera pas gênée par la contamination résiduelle. Il faut noter que cela ne nuira pas à la diligence raisonnable nécessaire concernant les antécédents d'une propriété pendant une transaction immobilière. Il s'agira simplement de supprimer l'avis dans la Gazette foncière du Nouveau-Brunswick pour certains sites.

Le Nouveau-Brunswick dispose également d'exigences concernant la signification d'avis de contamination au gouvernement et aux « tierces parties » (p. ex. une propriété voisine est touchée par les contaminants d'une propriété source). Plusieurs défis ont été définis avec l'approche actuelle au cours des neuf dernières années. Notamment, il est arrivé que le gouvernement et des propriétaires voisins aient été informés inutilement (p. ex. les quantités de contaminants étaient négligeables). Dans ces cas, l'avis peut avoir la malheureuse conséquence de multiplier inutilement le nombre de propriétés marquées par le stigmate de la contamination. Pendant que le gouvernement provincial cherche à intégrer le processus actuel de gestion de sites au nouveau règlement, ces avis seront améliorés et harmonisés aux procédures d'avis qui se sont révélés efficaces dans d'autres administrations.

h) Fermeture réglementaire

Le processus actuel d'évaluation et d'assainissement de site, qui repose sur les Mesures d'assainissement en fonction des risques (RBCA de l'Atlantique), est largement

accepté et perçu comme un meneur à l'échelle nationale. Néanmoins, dans le cadre de la législation actuelle, il n'est pas possible de fermer en permanence un dossier d'assainissement. La partie responsable et tous les futurs propriétaires doivent accepter la possibilité que le gouvernement change un jour ses normes d'assainissement et exige d'autres travaux sur le site. Ce climat d'incertitude a un effet négatif sur les efforts de réaménagement. La crainte d'une responsabilité perpétuelle découlant de lois et des règlements est probablement le plus grand obstacle au réaménagement de sites urbains contaminés.

Pour régler ce problème, la province étudiera la possibilité de créer une nouvelle loi qui permettra au gouvernement de « fermer » en permanence les dossiers de sites. Tel qu'on le conçoit à l'heure actuelle, il faudra peut-être créer un fonds pour conserver les sommes nécessaires au cas improbable où un site fermé aurait besoin de travaux supplémentaires pour protéger l'environnement ou la santé humaine à l'avenir (mais les propriétaires et les autres parties ne pourraient plus être obligés par le gouvernement d'effectuer de tels travaux).

Pour approfondir la question, le gouvernement provincial mènera des séances de consultation pour élaborer une approche réaliste.

2. Mesures incitatives

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick examine quelques programmes innovateurs offerts dans d'autres provinces et territoires, afin d'offrir des mesures incitatives et des allègements fiscaux pour certaines activités de réaménagement de sites urbains contaminés. Chose intéressante, certaines de ces approches pourraient être mises en œuvre sans engager de coûts et permettraient même d'augmenter les recettes fiscales tant pour la province que pour le gouvernement fédéral. Toutefois, étant donné les liens entre le droit fiscal fédéral et provincial, la province ne peut mettre en œuvre ces innovations sans l'acceptation et l'appui actif du gouvernement fédéral.

La province amorcera donc des discussions avec le gouvernement fédéral au sujet de politiques fiscales innovatrices dans ce domaine. Dans l'attente du succès de ces efforts, d'autres mesures particulières pourraient être mises en œuvre.

3. Harmonisation dans l'Atlantique

Depuis 1997, la gestion des lieux contaminés (y

compris la promotion du réaménagement de sites urbains contaminés) a énormément progressé grâce aux efforts du Comité du partenariat de mise en œuvre du RBCA de l'Atlantique (PIRI). PIRI de l'Atlantique, qui représente toutes les provinces de l'Atlantique et les principaux intervenants industriels, travaille continuellement pour harmoniser la gestion des sites contaminés dans le Canada atlantique. Une des principales réussites du groupe a été l'adoption de l'approche RBCA dans l'ensemble de la région. C'est remarquable pour de nombreuses raisons, mais particulièrement en ce qui concerne son influence positive sur le réaménagement de sites urbains contaminés dans les quatre provinces. L'approche commune permet aux promoteurs et aux autres intervenants éventuels de jouer un rôle actif dans l'ensemble de la région et d'éliminer les entraves habituelles à l'accès qui sont attribuables aux exigences provinciales réglementaires différentes.

Grâce à la leçon apprise en ce qui concerne les outils scientifiques et techniques utilisés dans les cas de sites urbains contaminés, tous les membres du PIRI ont exprimé le désir que l'approche stratégique globale du réaménagement de sites urbains contaminés soit harmonisée de la même façon dans l'ensemble du Canada atlantique. Les provinces de l'Atlantique ont récemment attribué à PIRI de l'Atlantique cette responsabilité; les premiers travaux sont en cours.

La province continuera d'appuyer les efforts d'harmonisation dans l'Atlantique par l'intermédiaire du PIRI de l'Atlantique et tentera de s'assurer que les mesures du Nouveau-Brunswick sont conformes à celles de nos partenaires de l'Atlantique.

4. Sensibilisation

Des études récentes ont fourni des données fiables concernant les retombées environnementales, économiques et sociales des projets de réaménagement de sites urbains contaminés. Dans le but de promouvoir une bonne compréhension générale de ces effets positifs, la province a récemment appuyé la tenue d'une série de séances d'information/ateliers sur les sites urbains contaminés à l'intention des avocats, des banquiers, des professionnels de l'immobilier et des décideurs municipaux et provinciaux. Témoin du succès de cette approche ayant réussi à susciter de l'enthousiasme envers les efforts de réaménagement de sites urbains contaminés, la province juge important d'amorcer d'autres initiatives de sensibilisation et séances de consultation. Elles cibleront une vaste gamme d'intervenants pour s'assurer que l'innovation dans ce domaine se poursuivra à l'avenir.